

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION 2025-22

Nature de l'acte : 1. Commande publique 1.1 Marchés Publics

Objet : Décision portant sur des travaux de voirie -chargement transport et mise en œuvre de fraisat sur la commune – SAS RTC

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-03-15, par laquelle le maire a reçu délégation de compétences du Conseil Municipal.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 autorisant le Maire à "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant n'excédant pas le seuil de 15 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de voirie, mise en œuvre de fraisat sur les voies communales

CONSIDERANT les offres reçues de Sas RTC, et JTS Terrassement

Après analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de passer commande auprès de la SAS RTC, 245 rue des Aubépines 41110 ST AIGNAN SUR CHER, afin d'effectuer des travaux de voirie, chargement transport et mise en œuvre de fraisat sur les voies communale pour un montant de 2 500€HT (3 600€TTC).

Un acompte de 30% pourra être demandé à la commande et solde à la fin des travaux.

Article 2 : de signer le devis correspondant et toutes les pièces relatives à cette décision.

Article 3 : la présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire,

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,

-l'Entreprise RTC.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission
en Préfecture de Loir-et-Cher
le : 08/12/2025
et publication en ligne : 08/12/2025
Pierre WARDEGA, Maire..

Fait à Monthou-sur-Bièvre, le 08 décembre 2025

Le maire, Pierre WARDEGA



DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION 2025-21

Nature de l'acte : 1. Commande publique 1.1 Marchés Publics

Objet : Décision portant sur des travaux de voirie -travaux de réfection de voirie rue de Beauregard/route des Vignes – SAS RTC

Le Maire de la Commune de Monthou-sur-Bièvre,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-03-15, par laquelle le maire à reçu délégation de compétences du Conseil Municipal.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 autorisant le Maire à "prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant n'excédant pas le seuil de 15 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget".

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux de voirie Rue de Beauregard/Route des Vignes,

CONSIDERANT les offres reçues de Sas RTC, EUROVIA et EIFFAGE

Après analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de passer commande auprès de la SAS RTC, 245 rue des Aubépines 41110 ST AIGNAN SUR CHER, afin d'effectuer des travaux de voirie, réfection de voirie rue de Beauregard et une partie de la route des Vignes pour un montant de 12 150€HT (13 923.90€TTC).

Un acompte de 30% pourra être demandé à la commande et solde à la fin des travaux.

Article 2 : de signer le devis correspondant et toutes les pièces relatives à cette décision.

Article 3 : la présente décision sera transcrite au registre des décisions du Maire,

Article 4 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

-Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher,

-l'Entreprise RTC.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa télétransmission,
en Préfecture de Loir-et-Cher
le : 08/12/2025

et publication en ligne : 08/12/2025
Pierre WARDEGA, Maire..

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa prochaine séance de la présente décision.

Fait à Monthou-sur-Bièvre, le 08 décembre 2025
Le maire, Pierre WARDEGA

